

GE_GERICHTE P/14170/2007 vom 30. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14170_2007

FR: GE_GERICHTE P/14170/2007 du 30 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE P/14170/2007 del 30 ottobre 2007

Regeste

; CONFISCATION(DROIT PÉNAL) | CP.305bis; CP.70

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

E. 2

L'appelant conteste d'abord s'être rendu coupable de blanchiment.

E. 2.1

Se rend coupable d'infraction à l'art. 305bis ch. 1 CP. celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Sont considérées comme crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans (art. 10 al. 2 CP). Une infraction à la LStup constitue un crime dans les cas graves (art.19 ch. 1 et 2 LStup), à savoir lorsque l'auteur se livre notamment à un trafic par métier et qu'il réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important (art.19 ch. 2 litt. c LStup). Agit par métier celui qui consacre du temps et des moyens à ses actes illicites, qui escompte ou obtient un profit et dont les agissements permettent de conclure à ce que l'auteur agit à la manière d'une profession (ATF 117 IV 65 , consid. 2a). La quantité de drogue n'est relevante que dans la mesure où elle permet d'évaluer un chiffre d'affaires ou un gain (ATF précité, consid. 2a). La jurisprudence a retenu que le gain est important s'il atteint 10'000 fr. (ATF 129 IV 256 , consid. 2.2). Une infraction à l'art. 305 bis ch. 1 CP suppose la commission d'un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales. La question est de savoir si l'acte est concrètement propre à rendre plus difficile l'établissement du lien entre la valeur patrimoniale et le crime. Il y a entrave à l'identification de l'origine lorsque, par exemple, de petites coupures sont changées contre des grosses ou lorsque des fonds sont ventilés sur plusieurs comptes et transférés sur d'autres en faisant intervenir plusieurs titulaires. Dans cette hypothèse, l'autorité a découvert la valeur patrimoniale et essaie de remonter son cheminement pour en déterminer l'origine (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 2002, n. 33 ad art. 305bis CP). Il y a entrave à la découverte de la valeur patrimoniale lorsque la personne tente d'empêcher la découverte de la valeur patrimoniale, en l'enfouissant, par exemple, au fond de son jardin ou même simplement en la cachant dans sa cuisine (ATF 119 IV 59). L'hypothèse ici visée est celle où le crime a été découvert et où il s'agit de retrouver la valeur patrimoniale qui en provient (CORBOZ, op. cit., n. 35 ad art. 305bis CP).

E. 2.2

En l'espèce, les développements du Tribunal de police relatifs à la culpabilité de l'appelant doivent être pleinement approuvés en ce qui concerne la provenance criminelle de l'argent retrouvé sur l'appelant. En effet, une somme importante sous forme d'un grand nombre de petites et moyennes coupures – 249 billets, dont 118 de 20 fr. – est caractéristique de l'argent provenant du trafic de stupéfiants. Il sera rappelé à ce propos que l'appelant a été arrêté 20 jours avant à Neuchâtel avec un kilo de marijuana et que son numéro de téléphone portable apparaît à plusieurs reprises dans les listings rétroactifs de trafiquants de drogue, ce qui tend à démontrer son implication dans un tel trafic. De plus, l'appelant n'a pas été en mesure de fournir une explication convaincante quant à l'origine de la somme qu'il transportait, variant à plusieurs reprises dans ses déclarations. Il a notamment indiqué que cet argent devait servir au financement d'une cérémonie de mariage avec son amie, dont celle-ci a déclaré ne pas être au courant. L'appelant a par ailleurs expliqué que l'argent provenait de ses économies, qu'il avait confiées à des connaissances qu'il croisait dans la rue et dont il ne connaissait pas le numéro de téléphone, ce qui paraît peu crédible pour une somme aussi élevée, représentant les économies accumulées pendant plusieurs années. La provenance criminelle de l'argent retrouvé sur l'appelant doit donc être admise. Cela étant, il ne peut être retenu que l'appelant ait « commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales ». En effet, la valeur patrimoniale elle-même, en petites coupures, a été retrouvée, sans qu'il y ait eu échange contre d'autres coupures, ce qui a d'ailleurs précisément permis de considérer que l'argent provenait d'un trafic de stupéfiants. Le transport lui-même de l'argent n'est en outre pas suffisant à lui seul pour retenir qu'il y a eu acte de blanchiment dans la mesure où il n'a en rien rendu plus difficile l'établissement du lien entre la valeur patrimoniale et le crime. Si tel était le cas, le simple fait, pour un vendeur de stupéfiants, de quitter le lieu de la transaction avec le produit d'une vente, équivaudrait à un acte de blanchiment, ce qui ne pouvait assurément être l'intention du législateur. De plus, le simple fait de ne pas ouvrir spontanément la troisième poche du sac dans laquelle l'argent se trouvait ne permet pas de retenir que cela a empêché sa découverte puisque dès que la police lui a demandé d'ouvrir cette poche, l'argent – qui ne se trouvait par exemple pas dans un double fond – a été découvert. De même, ne fournir aucune explication convaincante quant à l'origine de l'argent ne suffit pas à considérer que l'appelant entrave l'identification de son origine au sens de l'art. 305bis CP. Ainsi, et même si l'appelant n'a pas invoqué cet argument, il convient de retenir qu'un élément constitutif de l'infraction à l'art. 305bis ch. 1 CP (commettre un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales) fait défaut et le Tribunal de police ne pouvait donc reconnaître l'appelant coupable de cette infraction. Dans la mesure où l'ordonnance de condamnation, qui vaut feuille d'envoi, ne retient aucune autre infraction – quand bien même la découverte d'argent dont il a été retenu qu'il provient d'un trafic des stupéfiants suffisait pour admettre la réalisation de l'une, voire de plusieurs des hypothèses mentionnées à l'art. 19 LStup –, l'acquiescement de l'appelant doit être prononcé.

E. 3

Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (art. 70 al. 1 CP). Il a été retenu supra (consid. 2.2) que l'argent dont l'appelant était en possession provenait d'une infraction, soit un trafic de stupéfiants, compte tenu en

particulier du nombre important de petites et moyennes coupures, qui sont caractéristiques. Dès lors, et même si l'appelant ne peut être reconnu coupable de l'infraction qui lui était reprochée, la somme qu'il transportait sera néanmoins confisquée. De plus, le Tribunal a également ordonné, conformément à l'article 69 CP, la confiscation et la destruction du couteau, de la carte WESTERN UNION (dont l'appelant affirme ne pas être le propriétaire), du téléphone portable NOKIA, de la carte SIM et des deux sacs en plastique saisis et figurant aux inventaires du 25 septembre 2007. Cette mesure, qui, en tant que telle n'a pas été contestée par l'appelant, est justifiée puisque ces objets sont effectivement de nature à avoir servi à commettre l'infraction dont l'argent retrouvé en possession de l'appelant est le résultat. C'est en revanche à bon droit que le Tribunal de police lui a restitué la carte bancaire à son nom.

E. 4

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.